

Quelles sont les cotisations sociales applicables aux conjoints aidants au Luxembourg en 2026 ?

Réponse courte

Les **conjoints aidants** au Luxembourg en 2026 sont assujettis à l'ensemble des branches de la sécurité sociale : assurance pension, assurance maladie-maternité, assurance dépendance et assurance accident. Les cotisations sont calculées sur une assiette spécifique correspondant à **la moitié du revenu professionnel** de l'indépendant principal, avec un plafond de **2 x SSM** (soit **5 407,48 €/mois** en 2026 à l'indice 968,04).

Le taux de cotisation est identique à celui des travailleurs indépendants. Suite à la réforme des pensions (loi du **18 décembre 2025**), le taux pension est passé à **8,50 %** par partie depuis le **1er janvier 2026** (total 25,50 %). Le **paiement des cotisations incombe à l'indépendant principal**, qui reçoit une facture mensuelle globale du CCSS. Cette affiliation confère au conjoint aidant des **droits sociaux propres** (pension, maladie, accident) indépendants de la situation de l'assuré principal.

Définition

Le statut de **conjoint aidant** (ou conjoint-aidant) désigne le conjoint marié ou partenaire légal d'un travailleur indépendant qui participe principalement à l'activité professionnelle de ce dernier sans percevoir de salaire distinct. Ce statut est régi par la réglementation CCSS et confère au conjoint aidant une **affiliation propre** à la sécurité sociale luxembourgeoise, distinct de la simple coassurance sur l'assurance maladie.

Le conjoint aidant n'est ni salarié, ni co-indépendant. Il est reconnu comme assuré social à part entière, avec une carrière d'assurance pension propre, une couverture maladie personnelle et une protection accident.

Conditions d'exercice

Condition	Règle
Lien avec l'indépendant	Mariage ou partenariat légal (PACS)
Nature de l'aide	Activité principale du conjoint/partenaire — pas d'aide sporadique
Statut de l'indépendant	Affilié au <u>CCSS</u> en nom propre, non dispensé pour revenu insignifiant
Déclaration	"Déclaration d'entrée pour conjoint aidant" au <u>CCSS</u>
Activité parallèle	Aucune autre activité principale nécessitant affiliation séparée
Dispense possible	Si l'indépendant déclare un revenu < 1/3 du SSM (901,25 €/mois en 2026)
Cas société	Si l'indépendant exerce en société ? aidant affilié comme salarié (pas comme conjoint aidant)

Modalités pratiques

Assiette de cotisation 2026 :

Paramètre	Valeur 2026
Base de calcul	Revenu professionnel de l'indépendant ÷ 2
Plafond conjoint aidant	2 × SSM = 5 407,48 €/mois (indice 968,04, depuis mai 2025)
Minimum cotisable	SSM = 2 703,74 €/mois
Si demi-revenu > 2 × SSM	Excédent reporté sur l'assiette de l'indépendant principal
Réduction pension possible	Si revenu indépendant < SSM ? réduction possible (min. 1/3 SSM = 901,25 €)

Taux de cotisation 2026 (identiques aux travailleurs indépendants) :

Branche	Taux total	Payé par l'indépendant (pour l'aidant)	Note
Assurance pension	25,50 %	17 % (part patronale 8,50 % + part salariale 8,50 %)	État contribue 8,50 %. Taux relevé depuis 01.01.2026 (loi 18.12.2025)
Assurance maladie-maternité	6,10 %	6,10 %	Les deux parts à charge de l'indépendant
Assurance dépendance	1,40 %	1,40 %	Pas de plafond (abattement ¼ SSM = 675,93 €)
Assurance accident	Variable	0,65 % × bonus-malus AAA	Plafond cotisable : 13 518,70 €/mois

Facturation et paiement :

Le CCSS adresse une **facture mensuelle globale** à l'indépendant principal, couvrant ses propres cotisations et celles du conjoint aidant. Le paiement est dû dans les **10 jours** suivant l'émission de l'extrait de compte, sous peine de pénalités de **0,6 %/mois**.

Mutualité des employeurs (MDE) :

Si l'indépendant principal adhère volontairement à la MDE, le conjoint aidant y est **automatiquement inclus** — l'adhésion est indissociable. Cette couverture compense une partie des pertes de revenu en cas de maladie de l'aidant.

Cessation automatique de l'affiliation :

En cas de cessation d'activité de l'indépendant principal, le conjoint aidant est désaffilié automatiquement du CCSS, sans demande expresse.

Pratiques et recommandations

Déclarer l'affiliation du conjoint aidant au CCSS via le formulaire officiel "Déclaration d'entrée pour conjoint aidant" dans les **8 jours** suivant le début de l'aide. La non-déclaration expose l'indépendant à des redressements de cotisations et prive le conjoint de droits sociaux.

Documenter précisément la nature, la régularité et l'étendue de la participation du conjoint aidant, afin de disposer de preuves en cas de contrôle CCSS. Réévaluer régulièrement la situation : changement de statut matrimonial, modification du revenu de l'indépendant, cessation de l'aide ou reprise d'une activité propre par le conjoint.

Si l'indépendant souhaite maximiser les droits pension du conjoint aidant, s'assurer que le revenu professionnel déclaré permet d'atteindre l'assiette plafond de **2 × SSM** pour l'aidant. En cas de revenu inférieur au SSM, envisager une demande de réduction des cotisations pension (minimum 1/3 SSM), applicable à l'indépendant et à l'aidant simultanément.

Anticiper la **désaffiliation automatique** du conjoint aidant en cas de cessation d'activité de l'indépendant — prévoir une solution de couverture (assurance maladie volontaire CCSS, coassurance) sans délai.

Cadre juridique

Référence	Objet
CSS — Livre I, Chap. I (secu.lu)	Affiliation obligatoire des conjoints aidants ; conditions ; assiette = ½ revenu indépendant plafonné à 2x SSM
Art. 7 CSS	Coassurance membres de famille (couverture maladie distincte de l'affiliation conjoint aidant)
Loi du 18 décembre 2025 (réforme pensions)	Hausse du taux pension : 8,00 % ? 8,50 % par partie depuis le 01.01.2026
CCSS — Affilier son conjoint ou partenaire	Procédure officielle : ccss.public.lu/fr/independants/commencer-arreter-activite/affilier-conjoint-partenaire.html
Paramètres sociaux 2026 (CCSS / FEDIL)	SSM 2 703,74 € (indice 968,04) ; plafond 13 518,70 €/mois ; dépendance abattement 675,93 €

En 2026, le taux de cotisation pension du conjoint aidant est de **8,50 %** par partie (salariale + patronale), contre 8,00 % en 2025, suite à la loi du 18 décembre 2025. Le plafond d'assiette du conjoint aidant reste inchangé à **5 407,48 €/mois** (2 x SSM), le SSM n'ayant pas été modifié depuis mai 2025. Toute demande de dispense d'affiliation doit être adressée explicitement au [CCSS](#) — sans démarche, l'affiliation reste obligatoire.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.